

Les principes généraux du contrat de capitalisation

Le contrat de capitalisation est un placement à long terme. C'est un contrat conclu entre un souscripteur et un assureur qui prévoit, en contrepartie du paiement d'une cotisation, le versement, à l'échéance du terme, d'un capital constitué du montant des primes et des intérêts capitalisés.

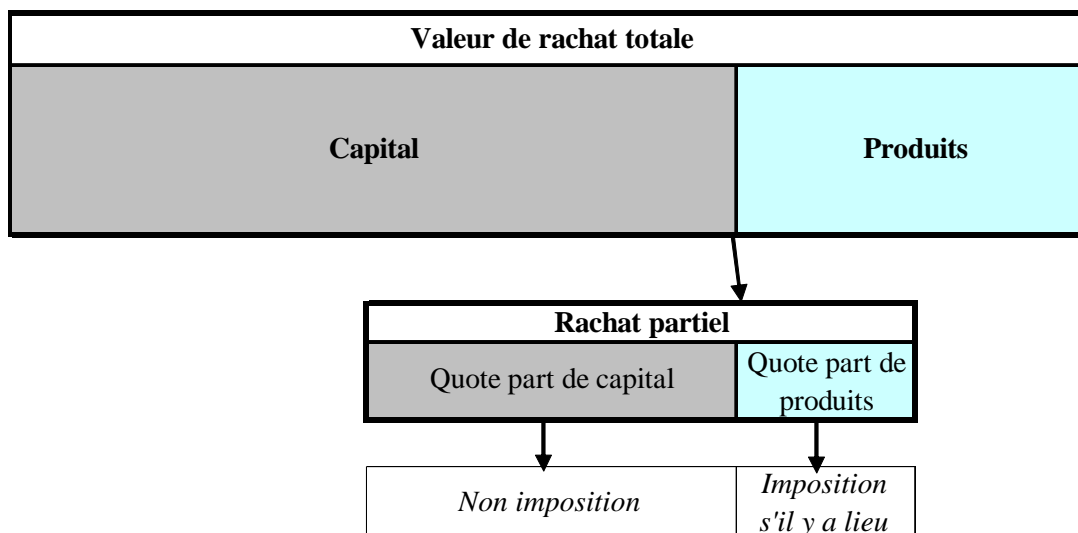
1. Un cadre juridique et fiscal de faveur

▣ Fiscalité au titre de l'impôt sur le revenu

Les produits du contrat demeurent capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu si le souscripteur ne procède à aucun retrait. Les produits du contrat pourront même être exonérés d'impôt sur le revenu si le contrat a huit ans au moins.

S'il est amené à demander le remboursement total ou partiel de son contrat avant ce délai, le souscripteur est imposé à l'IR dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ou bénéficie, optionnellement, du prélèvement forfaitaire libératoire sur la part du remboursement correspondant à une plus-value, au taux de 47,1 % ou de 27,1 %¹ selon la durée courue du contrat².

En application de l'article 125-0 A du Code Général des Impôts, seule la quote-part de produits réputée incluse dans le montant remboursé est donc passible de l'impôt sur le revenu :



=> L'assiette de l'impôt effectivement exigible demeure donc limitée.

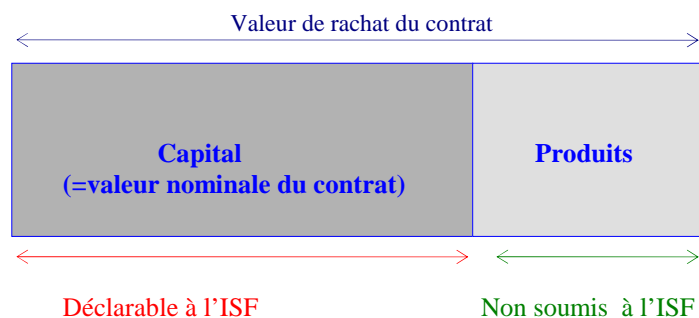
¹ CRDS, CSG, prélèvements sociaux, RSA inclus dont le taux global s'élève à 12,1%

² A compter du 1^{er} janvier 2009.

Au delà de huit ans, le contrat pourra être racheté partiellement ou en totalité sans taxation au titre de l'impôt sur le revenu dans la mesure où la quote-part de produits du contrat réputée rachetée serait inférieure à 4 600 euros ou 9 200 euros suivant la situation familiale du souscripteur. Au delà du montant de l'abattement, les produits constatés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou, sur option, au taux de prélèvement libératoire spécial de 7,50 %³.

▫ Fiscalité au titre de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune

Le contrat de capitalisation est soumis à l'ISF seulement sur la base de sa valeur nominale durant toute sa durée (*Documentation de base de la D.G.I., 7 R 352, Section 2 B § 9 ; confirmée par courrier du 7 octobre 2002 adressé à la FFSA par la DGI*). Les produits du contrat n'étant pas assujettis à l'ISF, il en résulte une économie d'impôt :



▫ Fiscalité en cas de décès

Le décès du souscripteur n'interrompt pas le contrat de capitalisation. Les héritiers du souscripteur lui sont substitués de plein droit dans la propriété du contrat et exercent les droits attachés au contrat (rachat, versements complémentaires, etc.). Ils bénéficient donc de l'antériorité fiscale du contrat.

Contrairement aux contrats d'assurance-vie, ces contrats ne sont pas exonérés de droits de successions. A la mort du souscripteur, le contrat est intégré à la succession comme le reste de ses biens et est imposable, quelque soit son échéance, sur sa valeur nominale, majorée de tous les intérêts échus et non encore payés au décès ainsi que ceux courus à la même date⁴.

³ Hors prélèvements sociaux et contribution au RSA

⁴ Réponse ministérielle n°2372 : JO Sénat Q du 24 octobre 2002, page 2475.

▫ **Attention !**

- i. Au jour du décès, les héritiers sont subrogés dans les droits du souscripteur. Le contrat de capitalisation n'est pas rompu par le décès et les produits correspondants demeurent imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux en cas de rachats par les héritiers.
- ii. En conséquence, pour les contrats acquis par voie de succession ou de donation, le point de départ de la période à prendre en considération est la date de la souscription par le défunt ou le donateur. La transmission ne permet donc pas de gommer les gains latents au jour du décès de son souscripteur : il en résulte en cas de retrait par ses héritiers une double taxation : au titre des droits de mutation à titre gratuit sur la base de la valeur vénale et au titre de la taxation du gain constaté entre la souscription du contrat et le rachat opéré.
- iii. C'est, notamment, la raison pour laquelle, la souscription d'un contrat de capitalisation ne peut s'envisager que dans des contextes juridiques spécifiques⁵.

2. Privilégier un contrat « multisupports »

▫ Les sommes versées sur un contrat de capitalisation multisupports peuvent en effet être réparties entre :

- Celles investies sur le fonds en Euros de la compagnie émettrice qui bénéficie d'un taux de rendement minimum garanti sur toute la durée du contrat auquel s'ajoute une participation aux bénéfices ;

et

- Celles qui sont indexées sur les marchés monétaires, obligataires, actions via des Unités de Compte spécifiques (UC). Les OPCVM (SICAV ou FCP) constituent fréquemment ces unités de compte.

▫ Le souscripteur peut modifier par la suite, et à tout moment, la répartition de son épargne entre les différentes options du contrat sans que les produits (plus-values et intérêts) constatées ne soient soumis à l'impôt sur le revenu. Il peut ainsi, en franchise d'impôt, adapter l'orientation de son contrat en fonction de la conjoncture économique et de l'évolution des grands marchés de capitaux.

⁵ Souscription démembrée, souscription par une société civile, etc.